



**NATHALIE TANZI**  
Managing Partner  
Tempest Legal Services Monaco SARL

# Les actualités juridiques et réglementaires

## 1 - ÉVOLUTIONS NOTABLES EN DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

### A – En Europe : réglementation prudentielle et gouvernance des établissements européens

On relève, pour cette année 2017, des recommandations et orientations importantes des Autorités de Surveillance Européennes (AES)<sup>1</sup> dans le domaine de la surveillance prudentielle ou de la gouvernance des établissements de crédit. Ainsi par exemple, l'année 2017 a été marquée par l'adoption de recommandations visant le parachèvement du dispositif de Bâle III. L'essentiel de la réforme de Bâle III est contenu, à l'origine, dans le "paquet CRD IV"<sup>2</sup> et les textes applicatifs à l'échelle nationale.

Le deuxième point de réglementation a concerné la mise en œuvre, dans le domaine des moyens de paiement, de "PSP2"<sup>3</sup>. L'EBA a publié, au cours de l'année 2017, des recommandations et lignes directrices concernant les risques opérationnels et de sécurité des services de paiement<sup>4</sup>.

En troisième lieu, l'EBA, conjointement avec d'autres, a adopté plusieurs textes concernant la gouvernance interne des établissements de crédit, en relation avec les dispositifs contenus dans CRDIV et dans d'autres directives européennes (MIFID 2).

Les questions de gouvernance étudiées par les régulateurs européens concernent, depuis 2015, les rémunérations, les attributions et les responsabilités des organes de direction, la qualification des dirigeants et personnes exerçant des fonctions clé dans un établissement de crédit ou un établissement financier européen.

Sur ce dernier point, l'EBA et l'ESMA ont publié des lignes directrices conjointes permettant d'apprécier l'expertise et les qualifications des membres de direction lorsqu'ils exercent leurs fonctions. Ces lignes directrices devraient rentrer en vigueur en juin 2018 dans les pays membres de l'Union

Européenne. Outre des recommandations s'agissant des compétences, de l'expérience des dirigeants contenues dans ces lignes directrices, on relève que les régulateurs européens fournissent un guide ("matrix") en vue de permettre à chaque autorité de contrôle nationale d'apprécier les compétences et l'expertise des dirigeants<sup>5</sup>.

### B – En France : points clés de la réglementation applicable aux établissements de crédit

Au cours de l'année 2017, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a d'abord mis en œuvre, en partie ou intégralement, la réglementation prudentielle européenne. Elle a ensuite clarifié sa politique de transparence pour fournir aux personnes soumises à son contrôle une information sur les différents instruments juridiques dont elle dispose pour mieux appréhender la façon dont elle exerce ses missions<sup>6</sup>. Cette clarification est importante pour les établissements de crédit de la place pour comprendre les instruments juridiques qui les concernent pour tout ou partie d'une réglementation, européenne ou française.

Ainsi, la conformité aux orientations et aux recommandations des AES est soit totale soit partielle (principe du "comply or explain"). Cette conformité prend la forme d'un avis publié par l'ACPR. S'agissant des textes réglementaires de source française, ceux-ci font l'objet d'analyse et d'interprétation par l'ACPR, ou d'explications (notices, positions, instructions, notes techniques, guides méthodologiques ou encore codes de bonne conduite pour des associations professionnelles).

Par exemple, au cours de l'année 2017, l'ACPR a adopté ou modifié, dans le domaine de la banque et des assurances, des instructions pour les demandes de désignation des dirigeants effectifs ainsi que sur les modalités de calcul de certains ratios. Elle a également adopté des normes quant à la rédaction des plans de financement<sup>7</sup> pour les entités de crédit importantes.

- 1 - Il s'agit de : l'Autorité Bancaire Européenne, (ABE), de la Banque Centrale Européenne (BCE), de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (en anglais ESMA) ainsi que l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (AEAP).
- 2 - Directive 213/36/UE (CRD IV) et Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR).
- 3 - Directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ("DSP 2").
- 4 - Voir notamment pour l'EBA (EBA/GL/2017/17) : Guidelines on the security measures for operational and security risks of payment services under Directive (EU) 2015/2366.
- 5 - Joint EBA and ESMA Guidelines EBA/GL/2017/12 (26 September 2017) on the assessment of the suitability of the management body.
- 6 - Politique de transparence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, modifiée en juin 2017, disponible sur le site de l'ACPR <https://acpr.banque-france.fr>.
- 7 - Instruction 2017-I-19.
- 8 - Arrêté Ministériel n°2017-42 du 24 janvier 2017 (criminalité technologique).
- 9 - Pôle Fin Tech Innovation de l'ACPR.
- 10 - L'on peut citer : Réponse de l'AMF à la consultation européenne sur les Fin Tech, "vers une Europe de services financiers plus concurrentiels et innovants", 20 juillet 2017 ou encore consultation de l'EBA sur les Fin Tech d'août 2017...
- 11 - Rapport du Financial Stability Forum sur les Fin Tech, 22 mai 2017.



## C – À Monaco

Plusieurs textes d'intérêt ont été publiés par la Principauté, ou sont en projet à l'heure de la rédaction de ces Actualités, qu'il semble opportun de souligner. D'abord, la Principauté a adopté une loi le 23 Juin 2017 sur le droit international privé ayant des incidences sur le droit économique. Cette loi, qui instaure un Code de droit international privé, consacre un chapitre aux contrats conclus avec les consommateurs (lequel consommateur fait l'objet d'une définition). Ainsi, un professionnel bancaire ou financier qui dirige ses services vers un consommateur résident dans un pays situé en dehors de la Principauté ne pourra priver ce dernier, par le jeu des stipulations contractuelles, de "la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit du pays dans lequel il a son domicile au moment de la conclusion du contrat [...]". Ce point va se révéler d'intérêt dans l'appréciation des clauses contractuelles entre un établissement bancaire ou financier et un client, consommateur non résident.

En second lieu, la législation relative à la lutte contre le blanchiment a, au cours de l'année 2017, été modifiée par Ordonnance Souveraine du 28 février 2017 pour prendre en compte des dispositions équivalentes à celles contenues dans le Règlement Européen de mai 2015 sur les virements transfrontaliers. A cet égard, un nouveau projet de loi est déposé au Conseil National en 2017 visant la réforme de son ensemble de la législation sur le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, ce dernier thème complété par une proposition de loi sur la création d'une Agence Nationale Anti-Corruption.

Enfin, un troisième axe porte sur législation visant le commerce électronique. L'Agence Monégasque pour la Sécurité Numérique a déterminé les secteurs auxquels appartiennent les Opérateurs d'Importance Vitale, comme la banque et la finance. Ces Opérateurs d'Importance Vitale ont la charge désormais de déclarer à cette autorité les incidents de sécurité<sup>8</sup>.

## FOCUS REG TECH

Les "Reg Tech" allient réglementation et technologie et font partie d'un domaine plus large que sont les *Fin Tech*. Les *Fin Tech* retiennent l'attention des régulateurs depuis plusieurs années.

Ainsi, dès juillet 2016, à l'initiative des autorités de contrôle françaises, un Forum *Fin Tech*<sup>9</sup> est créé en France, ayant pour principal objectif de suivre la réglementation de ces sociétés innovantes avec un fort degré d'intégration des nouvelles technologies. À titre d'exemple, l'Autorité des Marchés Financiers<sup>10</sup> française a répondu, dès juillet 2017, à la Consultation de la Commission Européenne sur les *Fin Tech* et notamment sur les enjeux des Robo Advisors qui sont des mécanismes dématérialisés permettant la fourniture de conseils financiers. Ce régulateur français, par exemple, s'est prononcé en faveur d'une réglementation de ces acteurs<sup>11</sup>.

Les autorités de contrôle européennes aussi s'intéressent aux risques liés à ces systèmes et au besoin de réglementation.

Au vu de l'importance croissante de l'intérêt porté par les régulateurs sur ces sujets, l'on peut s'attendre à de nouvelles réglementations pour 2018/2019.

## Legal and regulatory news

### I - MAJOR DEVELOPMENTS IN BANKING AND FINANCE LAW

#### A – In Europe, prudential regulations and governance of European institutions

In 2017, the European Surveillance Authority (ESA) has made many recommendations and guidelines<sup>1</sup> in the field of prudential surveillance and the governance of credit institutions.

In 2017, for instance, we saw the adoption of recommendations targeting the completion of Basel III. Most of the reform was originally contained in the “CRD IV package<sup>2</sup>” and nationwide laws.

The second point of the regulation concerns the implementation of PSD2<sup>3</sup>. The EBA in 2017 published recommendations and guidelines for measures concerning operational risk and the security of payment services<sup>4</sup>. The EBA also jointly adopted several laws concerning the internal governance of credit institutions with regards to provisions of CRD IV and other European directives (MIFID 2).

The governance issues occupying European regulators since 2015 are remuneration, the allocation and responsibilities of the governing bodies, the qualification of directors and those holding key positions in European credit and financial institutions.

With regards to this last point, the EBA and ESMA published joint guidelines to assess the expertise and qualifications of board members in their positions. These guidelines are expected to come into force in June 2018 in member countries of the European Union. In addition to the recommendations regarding expertise and qualifications made in the guidelines, the European regulators have provided a guide (a “matrix”) to allow the national authorities to assess the management’s expertise<sup>5</sup>.

#### B – In France: key points from regulations applied to credit institutions

In 2017, the French bank and insurance supervisory authority (ACPR) implemented the European prudential regulation. It then clarified its policy of transparency to provide the individuals concerned with information on the various legal resources available and how the authority operates<sup>6</sup>. This is important for credit institutions to understand the legal instruments that concern them for all or part of the French and European regulations. Compliance with the guidelines and recommendations is either total or partial (the principle of comply or explain). The ACPR issues an opinion on the compliance. French regulations are analysed and interpreted by the ACPR, or explained in guides, positions, instructions, technical notes, methodological guides, and codes of conduct for professional associations.

In 2017, for instance, the ACPR adopted or amended instructions in the area of insurance for requests to appoint

directors, as well as on how to calculate certain ratios. It also adopted standards for writing funding plans<sup>7</sup> for large credit institutions.

#### C – In Monaco

The Principality has published several texts of interest with others planned as this document is being written. First, Monaco adopted a law on 23 June 2017 on international private law with consequences on economic law. The law, which introduces a code of international private law, devotes a chapter to contracts between consumers (the term consumer is also defined). As such, banking and financial professionals delivering services to consumers living outside the Principality cannot deprive the consumer through binding stipulations of “the protection provided by the laws in the country where the consumer resides when the contract comes to an end [...]”. This is of interest when considering the clauses of a contract between a banking or financial institution and a customer and non-resident consumer. Second, the laws to tackle money laundering were altered by Sovereign Order on 28 February 2017 to incorporate provisions equivalent to those in the European Regulation of May 2015 on cross border transfers. In this regard, the National Council in 2017 put forward a new bill to reform the entire legislation on money laundering, and the funding of terrorism and corruption, as well as a bill to create a national anti-corruption agency.

The third action is legislation targeting electronic commerce. The Monaco Cyber Security Agency has determined the sectors that operators of vital importance belong to, such as banking and finance. These operators of vital importance are now in charge of declaring security incidents to the authority<sup>8</sup>.

#### REGTECH FOCUS

RegTech, or regulation technology is part of a larger field known as FinTechs. FinTechs have been the focus of regulators over the past few years.

In July 2016 at the initiative of French regulators, a FinTech forum<sup>9</sup> was created in France to monitor regulations governing innovative companies that rely heavily on new technology.

For instance, the French Financial Market Regulator<sup>10</sup> in July 2017 responded to a Consultation of the European Commission on FinTechs in particular the issues relating to “robo-advisors” - i.e. electronically provided financial advice. The French regulator decided in favour of regulations on robo-advisors<sup>11</sup>.

European regulators are also interested in the risks involved in these systems and the need for regulation. Given the regulators’ increasing interest in the topic, we can expect new regulations in 2018 and 2019.

- 1 - These include the European Banking Authority, (EBA), the European Central Bank (ECB), the European Securities and Markets Authority (ESMA) and the European Insurance and Occupational Pensions Authority (AEAP).
- 2 - Directive 213/36/EU (CRD IV) and Regulation (EU) No. 575/2013 dated 26 June 2013 (CRR).
- 3 - Directive (EU) 2015/2366 dated 25 Nov 2015 on domestic payment services (DSP 2).
- 4 - For the EBA, (EBA/GL/2017/17) see: Guidelines on the security measures for operational and security risks of payment services under Directive (EU) 2015/2366.
- 5 - Joint EBA and ESMA Guidelines EBA/GL/2017/12 (26 September 2017) on the assessment of the suitability of the management body.
- 6 - ACPR transparency policy, amended in June 2017, available on the ACPR website <https://acpr.banque-france.fr>
- 7 - Instruction 2017-I-19.
- 8 - Ministerial decree No.2017-42, 24 January 2017 (technological crime).
- 9 - Innovation FinTech team at ACPR
- 10 - Also worth noting: The French regulator’s response to the European FinTech consultation “for more competitive and innovative financial services in Europe,” 20 July 2017, and the EBA consultation on FinTechs from August 2017.
- 11 - Financial Stability Forum FinTech report, 22 May 2017.



**Tempest Legal Services Monaco SARL**  
1, avenue Henry-Dunant  
98000 Monaco  
Tél. (+377) 97 98 10 97  
[www.tempestlegal.com](http://www.tempestlegal.com)